

### POLITIQUES DE VOTE PAR PROCURATION

#### Contexte

Geode a adopté les présentes politiques de vote par procuration qui visent à s'assurer que les droits de vote par procuration sont exercés dans l'intérêt supérieur des clients et que ses activités de vote par procuration sont conformes aux exigences de la règle 206(4)-6<sup>1</sup>. Geode a conclu un contrat avec un fournisseur de services de vote par procuration tiers (le « représentant ») afin de fournir à Geode une plateforme permettant d'exercer les droits de vote et d'examiner les activités de vote par procuration. Geode a élaboré les politiques et procédures de vote par procuration (les « politiques ») qui figurent à l'annexe A et auxquelles elle (ou son représentant) se conformera lorsqu'elle prendra des décisions de vote par procuration (à moins que Geode décide qu'il n'est pas approprié de le faire pour un client ou un ensemble de circonstances en particulier ou qu'une autre entente ait été conclue avec un client particulier). Les politiques sont mises à jour et approuvées sur une base annuelle par le conseil d'administration de Geode et, le cas échéant, par le Conseil des fiduciaires pertinent ou des organismes de surveillance similaires pour les comptes clients pertinents. Exception faite des dispositions prévues ci-dessous, Geode applique la même méthode de vote pour tous les comptes clients d'une manière qui, de l'avis de Geode, représente les intérêts supérieurs de ses clients.

Le droit de vote par procuration de Geode pour le compte de certains comptes clients est documenté dans la convention de gestion de placements entre Geode et le client. Ce document comprend habituellement la portée des dispositions de vote sur lesquelles Geode et le client se sont entendus. Toute différence quant à la portée des dispositions de vote peut entraîner des différences dans les méthodes de vote pour les comptes clients. Geode peut décliner la responsabilité d'exercer les droits de vote par procuration pour un client si le client ne peut accepter les présentes politiques (ou est désaccord avec celles-ci) ou s'il s'engage à exercer lui-même les droits de vote rattachés aux procurations. Certains clients peuvent exiger que les lignes directrices relatives au vote par procuration qu'ils ont approuvées soient respectées. Dans ces rares cas, un fournisseur tiers est embauché pour exercer les droits de vote par procuration conformément aux lignes directrices approuvées par les clients et pour fournir les rapports requis aux clients. Lorsqu'elle exerce un droit de vote pour ses clients, Geode vote de manière à servir l'intérêt supérieur de ceux-ci, selon son interprétation de la situation.

Geode a demandé au représentant d'appliquer les politiques de Geode lors de l'exercice de chaque droit de vote. Dans les rares cas où les politiques ne traitent pas de la question précise, le représentant consultera Geode. Geode a conclu un contrat avec le représentant et d'autres sociétés de conseil en matière de vote par procuration tierces afin de recevoir des rapports de recherche pour résoudre les questions qui font l'objet d'une consultation. Au bout du compte, lorsque la réponse à une question ne figure pas dans les politiques, Geode prend les décisions de vote par procuration dans l'intérêt supérieur des clients et des actionnaires, selon son interprétation de la situation. Geode peut compléter les services de recherche fournis par les sociétés de conseil en matière de vote par procuration tierces grâce à ses propres recherches ou à d'autres recherches externes. Dans certaines situations, Geode (ou son représentant) peut s'abstenir d'exercer un droit de vote par procuration si Geode estime que cela est dans l'intérêt supérieur du client. Par exemple, Geode (ou son représentant) peut s'abstenir de voter dans certains marchés lorsqu'il y a des préoccupations en matière de divulgation de renseignements (p. ex., marchés avec regroupement des actions et réenregistrement).

Geode a mis sur pied un comité d'exploitation composé de hauts dirigeants et de professionnels des placements. Ce comité comprend, sans s'y limiter, le président et chef de la direction, le chef de l'exploitation, l'avocat général, le chef de la conformité, le chef de la gérance des facteurs ESG et le chef des finances de Geode. Le comité d'exploitation se réunit au moins une fois par mois pour aborder et examiner, entre autres choses, les questions relatives au vote par procuration, qui peuvent comprendre les récentes activités de vote par procuration et les tendances en matière de vote, ainsi que les circonstances entourant les procurations contestées récemment.

<sup>1</sup> En vertu de la *Investment Advisers Act of 1940* (« Advisers Act »), la règle 206(4)-6 exige qu'un conseiller en placements i) adopte des politiques de vote par procuration raisonnablement conçues pour s'assurer que le conseiller exerce les droits de vote par procuration dans l'intérêt supérieur de ses clients, notamment en résolvant les conflits d'intérêts pertinents; ii) divulgue aux clients les renseignements sur ses politiques de vote par procuration et iii) tienne certains dossiers relatifs au vote par procuration. Ces exigences sont conçues pour réduire au minimum les conflits d'intérêts et assurer une plus grande transparence lors du vote par procuration.

### **Vote sur les questions soumises à Geode**

Les éléments soumis au vote qui ont été renvoyés à Geode en vue d'une prise de décision seront traités au cas par cas. Selon l'analyse fournie par le représentant et d'autres sociétés de conseil en matière de vote par procuration, un membre de l'équipe de gérance des facteurs ESG de Geode effectuera une évaluation initiale de l'élément soumis au vote. Cette évaluation sera soumise au chef de la gérance des facteurs ESG (ou son délégué) pour examen. Si un consensus est atteint, l'équipe de gérance des facteurs ESG de Geode soumettra le vote et documentera le motif de sa décision. Si aucun consensus n'est atteint, l'équipe de gérance des facteurs ESG de Geode effectuera des recherches supplémentaires et discutera de la question avec d'autres membres du comité d'exploitation ou du personnel de Geode, au besoin. Sur la base de cette recherche et de l'éventuelle consultation auprès d'autres personnes, une décision sera prise à l'égard de la question soumise et le motif de la décision sera documenté. Les questions pour lesquelles une décision aura été prise de cette manière seront signalées au comité d'exploitation lors de sa prochaine réunion.

Pour les votes liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), avant de déterminer la meilleure marche à suivre pour les comptes clients, le chef de la gérance des facteurs ESG devra déterminer si la question est assez importante ou controversée pour que le comité ESG soit convoqué pour examiner la recommandation de l'équipe de gérance des facteurs ESG formulée en s'appuyant sur l'évaluation et l'analyse initiale du représentant et d'autres sociétés de conseil en matière de vote par procuration. Si tel est le cas, le comité ESG agira à titre de conseiller pour recommander la meilleure marche à suivre pour les comptes clients.

### **Surveillance du représentant et des sociétés de conseil en matière de vote par procuration**

L'équipe de gérance des facteurs ESG de Geode procède à la surveillance mensuelle de la mise en œuvre des politiques de vote par procuration et du traitement des votes par le représentant. La surveillance comprend l'échantillonnage des votes exprimés à l'égard des comptes clients afin de repérer les incohérences potentielles entre la mise en œuvre des politiques de vote par procuration par le représentant et les instructions de vote réelles associées aux comptes clients. L'échantillonnage peut viser des votes concernant des propositions similaires ou une évaluation propre à une société en fonction de conflits d'intérêts potentiels entre la société de conseil en matière de vote par procuration et la société visée. De plus, l'équipe de gérance des facteurs ESG de Geode exige que le représentant produise une attestation trimestrielle visant à évaluer le bien-fondé et la qualité des politiques et des procédures du représentant, y compris ses politiques de repérage, de divulgation et d'atténuation des conflits d'intérêts potentiels.

Au moins une fois par année, l'équipe de gérance des facteurs ESG de Geode effectue une évaluation des sociétés de conseil en matière de vote par procuration qui fournissent des services de procuration à Geode pour le compte de ses clients. En général, l'évaluation de chaque société est axée sur 1) le caractère adéquat et la qualité des ressources et des technologies employées par la société de conseil en matière de vote par procuration; 2) l'efficacité de l'engagement de la société auprès des émetteurs concernant les recommandations de vote; 3) la méthode utilisée par la société pour formuler des recommandations de vote, y compris les facteurs pris en compte lors de la constitution de groupes de pairs; 4) les politiques de la société pour repérer les erreurs et les faiblesses importantes dans ses processus de recommandation de vote; et 5) les changements importants apportés aux services et à l'exploitation de la société qui pourraient avoir une incidence sur sa capacité à formuler des recommandations de vote.

Dans les cas où Geode a des raisons de croire qu'une des sociétés de conseil en matière de vote par procuration avec lesquelles elle fait affaire, y compris le représentant, peut avoir une relation d'affaires ou une affiliation avec l'émetteur de titres en portefeuille, Geode peut exiger de cette société des renseignements supplémentaires ou une attestation quant à l'absence de conflit d'intérêts dans la formulation de recommandations de vote à l'égard des titres en question. Dans de telles circonstances, Geode tentera d'obtenir des recommandations de vote de deux sociétés de conseil en matière de vote par procuration à titre de contrôle supplémentaire pour assurer l'indépendance des recommandations de vote fournies.

**Réunions du comité d'exploitation (ordre du jour)** Le comité d'exploitation examinera les questions relatives au vote par procuration au moins une fois par mois.

L'ordre du jour comprendra les points suivants, si nécessaire :

- Récentes activités de vote par procuration, tendances et décisions de vote par procuration sélectionnées
- Examen de tout écart aux politiques
- Dossier de vote par procuration de Geode depuis la dernière réunion
- Discussion sur les lignes directrices relatives au vote par procuration ou les instructions données au représentant
- Questions ou problèmes relevés depuis la dernière réunion
- Performance du représentant et résolution de tout conflit d'intérêts potentiel

**Tenue des dossiers** Le représentant garde tous les dossiers de vote pour Geode (y compris les notes sur les questions soumises au vote), car ceux-ci sont considérés comme essentiels, et rend ces dossiers disponibles au moyen d'une interface de production de rapports sur la plateforme du représentant.

**Production de rapport** Geode produira des rapports internes sur les dossiers de vote pour chaque réunion du comité d'exploitation. Les rapports sur les dossiers de vote seront produits chaque trimestre et mis à la disposition du conseil d'administration de Geode.

Sur demande, Geode fournira un rapport annuel sur les dossiers de vote (formulaire N-PX de la SEC) à l'intention des conseillers et des clients pour lesquels Geode agit à titre de sous-conseiller. De plus, le dossier de vote annuel pour les fonds de placement enregistrés pour lesquels Geode agit à titre de sous-conseiller est remis aux conseillers concernés chaque mois d'août pour l'année précédente terminée le 30 juin.

## ANNEXE A

### Politiques de vote par procuration de Geode

En tant que conseillère en placements, Geode détient le droit de vote sur les titres de nombreux comptes clients qu'elle gère. Geode prend au sérieux sa responsabilité de surveiller les événements qui ont une incidence sur les titres dans ces comptes clients et d'exercer son droit de vote à l'égard de ces titres dans l'intérêt supérieur de ses clients (ainsi que des actionnaires des fonds communs de placement pour lesquels elle agit à titre de conseillère ou de sous-conseillère). Les objectifs des présentes politiques de vote par procuration sont : 1) d'établir un cadre pour l'analyse et la prise de décision de Geode en ce qui concerne le vote par procuration; et 2) de définir les procédures opérationnelles pour l'exercice par Geode du droit de vote par procuration.

### Aperçu

Conformément à son modèle d'affaires actuel, Geode prévoit gérer la grande majorité des actifs sous sa gestion au moyen de stratégies de gestion passives, telles que les placements indiciels. Geode peut également gérer des fonds et des comptes distincts en utilisant des stratégies de gestion actives, principalement des stratégies d'investissement quantitatives.

Geode fera appel à des sociétés de conseil en matière de vote par procuration établies afin d'obtenir une analyse complète, de la recherche et des recommandations de vote, en particulier pour les questions qui peuvent être controversées ou nécessiter une analyse supplémentaire en vertu des présentes politiques.

Geode peut décider d'accepter ou de refuser toute recommandation formulée en s'appuyant sur les recherches et l'analyse fournies par les sociétés de conseil en matière de vote par procuration ou sur toute autre recherche ou analyse indépendante obtenue ou générée par Geode. Toutefois, Geode a retenu les services d'un fournisseur de services de vote par procuration tiers (le « représentant ») pour effectuer les votes en s'appuyant sur les politiques personnalisées établies par Geode et tenir des dossiers pour tous les votes par procuration de Geode. Dans les rares cas où les politiques ne traitent pas de la question précise, le représentant consultera Geode. En ce qui concerne les votes se rapportant à des courses aux procurations, à des fusions, à des acquisitions et à d'autres opérations organisationnelles, Geode peut déterminer qu'il est approprié d'effectuer une évaluation propre à la société. Dans les cas où le représentant n'a pas exercé les droits de vote par procuration, la décision finale de vote par procuration et la responsabilité incombent à Geode. Le comité d'exploitation de Geode supervisera l'exercice du droit de vote en vertu des présentes politiques de vote par procuration.

En raison de son modèle d'affaires ciblé et du nombre de placements que Geode effectue pour ses clients (en particulier dans le cadre de sa stratégie indicielle), Geode est d'avis que des conflits d'intérêts réels ou potentiels ne sont pas susceptibles de se produire dans le cours normal de ses activités. Cependant, elle estime qu'il est essentiel qu'aucun conflit d'intérêts n'ait d'incidence sur son objectif de voter dans l'intérêt supérieur de ses clients. Par conséquent, dans le cas où des membres du comité d'exploitation, le représentant ou toute autre personne participant à l'analyse ou au vote par procuration sauraient ou auraient des raisons de croire qu'il existe toute relation potentielle, d'affaires ou autre, entre la société détenue en portefeuille dont les titres sont visés par le vote par procuration et Geode (ou toute société affiliée à Geode) ou leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou mandataires respectifs, cette personne doit en informer les autres membres du comité d'exploitation. Geode analysera et résoudra un tel conflit d'intérêts potentiel en consultant un avocat externe, si cela est jugé nécessaire. En cas de conflit d'intérêts réel, sur l'avis d'un conseiller juridique, Geode s'attend à ce que ses administrateurs indépendants examinent la question, puis : 1) déterminent qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts qui empêcherait Geode d'effectuer le vote par procuration en question (ou que des mesures raisonnables ont été prises pour remédier aux conflits d'intérêts ou éviter ceux-ci); 2) s'abstiennent; 3) délèguent leurs pouvoirs au représentant ou à un fiduciaire spécial similaire qui effectuera le vote par procuration en question; ou 4) recommandent une autre méthode visant à atténuer le conflit d'intérêts, si cela est jugé approprié (p. ex., vote proportionnel).

Geode a établi les politiques de vote par procuration qui sont résumées ci-après afin de maximiser la valeur des placements dans les comptes de ses clients, qui, selon elle, sera favorisée par : 1) la responsabilisation de la direction

et des administrateurs d'une société envers ses actionnaires; 2) l'harmonisation des intérêts de la direction avec ceux des actionnaires (y compris au moyen de programmes de rémunération, d'avantages sociaux et d'actionnariat); et 3) la communication accrue d'information concernant les activités et l'exploitation d'une société. Geode se réserve le droit de s'écarter de ses politiques relatives au vote par procuration à l'égard d'un vote donné lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt financier à long terme des clients de Geode d'agir ainsi.

## Politiques

Tous les votes par procuration sont pris en considération et exercés dans l'intérêt fondamental des clients de Geode (ainsi que des clients actionnaires de fonds communs de placement), sans tenir compte d'aucune relation, d'affaires ou autre, entre la société dont les titres sont visés par le vote et Geode ou ses sociétés affiliées. De manière générale : 1) les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés EN FAVEUR des membres existants d'un conseil d'administration et EN FAVEUR des propositions ordinaires de la direction, sauf s'il est prévu autrement dans les présentes politiques; 2) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il est question dans ces politiques feront l'objet d'un vote en conformité avec ces politiques; et 3) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il n'est pas question dans ces politiques seront évaluées par l'équipe de gérance des facteurs ESG de Geode qui se fondera sur une analyse fondamentale ou sur la recherche et les recommandations fournies par le représentant et d'autres sociétés de conseil en matière de vote par procuration.

Au moment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs non américains, Geode évaluera les propositions en conformité avec les présentes politiques, mais elle tiendra également compte des normes et des pratiques exemplaires ayant cours sur le marché local. Geode peut également limiter ou modifier ses votes au cours de certaines assemblées non américaines (p. ex., si des actions doivent être regroupées ou réenregistrées dans le cadre d'un vote).

Les politiques précises de Geode sont les suivantes :

### I. Élection des administrateurs

*De façon générale, Geode votera EN FAVEUR des membres existants d'un conseil d'administration, sauf dans les cas suivants :*

- **Participation** : le membre existant du conseil d'administration n'a pas assisté à au moins 75 % des réunions de l'année précédente et ne fournit pas de motif raisonnable.
- **Administrateurs indépendants** : le candidat n'est pas indépendant et le conseil d'administration complet n'est pas formé en majorité de personnes indépendantes. Le candidat n'est pas indépendant et siège au comité d'audit, de rémunération ou des candidatures.
- **Réaction des administrateurs** : le conseil d'administration n'a pas donné suite aux propositions des actionnaires qui ont reçu l'approbation de Geode et ont obtenu la majorité des droits de vote exercés l'année précédente. Le conseil d'administration n'a pas donné suite aux offres de prise de contrôle lorsque Geode et la majorité des actionnaires ont déposé leurs actions. À l'occasion de l'élection du conseil d'administration précédente, les administrateurs ont reçu plus de 50 % d'abstentions de vote ou de votes contre sur les actions exprimées, et la société n'a pas résolu les problèmes à l'origine de la forte abstention de vote ou des votes contre.
- **Parachutes dorés** : les membres existants du comité de rémunération ont adopté ou reconduit un parachute doré jugé excessif au cours de la dernière année.
- **Diversité de genre** : s'il n'y a pas de femmes au sein du conseil d'administration, à moins que celui-ci ne s'engage fermement à rétablir la diversité de genre lorsqu'il y avait une femme au sein du conseil lors de l'assemblée annuelle précédente.
- **Participation excessive** : l'administrateur est un chef de la direction et siège au conseil d'administration de plus de deux sociétés ouvertes à part la sienne; ou un administrateur n'étant pas un chef de la direction qui siège à plus de cinq conseils d'administration de sociétés ouvertes.

- **Droits de vote inégaux** : si la société conserve une structure en actions ordinaires comportant des droits de vote inégaux. Les exceptions aux politiques peuvent comprendre, sans s'y limiter : les sociétés nouvellement ouvertes assorties d'une disposition de temporisation raisonnable, où les droits de vote inégaux sont considérés comme étant de minimis; ou la société offre des garanties suffisantes pour les actionnaires minoritaires.
- **Autres circonstances** : lorsqu'un membre du conseil d'administration a agi d'une manière incompatible avec les intérêts des actionnaires d'une société dont les titres sont détenus dans les comptes des clients.

**II. Scrutin majoritaire** : sauf si une entreprise détient une politique menant à un résultat similaire, Geode votera, de façon générale, en faveur d'une proposition demandant un vote à la majorité pour l'élection des administrateurs au conseil d'administration à la condition que la proposition admette la règle du scrutin majoritaire dans le cas d'élections dans lesquelles il y a plus de candidats que de sièges au conseil d'administration.

**III. Vote consultatif sur la rémunération (non contraignant)**

- **Votes consultatifs sur la rémunération des cadres supérieurs** : de façon générale, Geode votera CONTRE le vote consultatif lorsque : 1) il existe un décalage important entre la rémunération des dirigeants et le rendement de la société; 2) la société maintient d'importantes pratiques de rémunération problématiques; ou 3) le conseil d'administration présente d'importantes lacunes de communication et de réactivité envers les actionnaires.
- **Fréquence du droit de vote** : de façon générale, Geode votera EN FAVEUR d'un vote consultatif sur la rémunération des cadres supérieurs chaque année.
- **Vote consultatif sur les parachutes dorés** : Geode votera CONTRE les indemnités de départ excessives en cas de changement de contrôle.

**IV. Vote CONTRE les propositions anti-OPA, notamment :**

- **l'ajout d'administrateurs se spécialisant dans des intérêts particuliers** au conseil d'administration.
- **l'autorisation des actions privilégiées « carte blanche »** : Geode votera EN FAVEUR des propositions relatives à l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires pour la distribution des actions privilégiées, sauf dans le cas des acquisitions et de la mobilisation de capitaux dans le cours normal des activités.
- **l'échelonnement des mandats** : Geode votera EN FAVEUR des propositions visant à éliminer l'échelonnement des mandats des conseils d'administration.
- **les modifications de la juste valeur**, autres que celles qui ne tiennent compte que d'un historique de prix sur deux ans et ne sont pas accompagnées d'autres mesures anti-OPA.
- **les parachutes dorés** que Geode juge excessifs en cas de changement de contrôle.
- **les pilules empoisonnées** : l'adoption ou la reconduction de la stratégie de la pilule empoisonnée sans l'approbation des actionnaires entraînera de notre part un vote CONTRE l'élection des membres en exercice ou des candidats sélectionnés par la direction lors du vote simultané ou suivant à l'occasion de l'élection des administrateurs. La question sera examinée si a) le conseil d'administration a adopté la stratégie de la pilule empoisonnée avec une disposition de temporisation; b) la pilule est en lien avec une stratégie d'affaires de nature à faire augmenter la valeur actionnariale; c) la durée de cette stratégie est inférieure à trois ans; d) la pilule comprend une clause d'offre admissible; ou e) l'approbation des actionnaires est requise pour rétablir la pilule expirée. Geode votera EN FAVEUR des propositions des actionnaires exigeant ou recommandant que les actionnaires aient la possibilité de voter à l'égard de l'adoption de pilules empoisonnées.
- **la réduction ou la limitation des droits des actionnaires** (par exemple, action par consentement écrit, possibilité de convoquer des réunions ou de révoquer des administrateurs).

- **la nouvelle constitution en société par actions** dans un autre État (lorsqu'elle est accompagnée de clauses anti-OPA, y compris des clauses anti-OPA accrues prévues par la loi). Geode votera EN FAVEUR de la nouvelle constitution en société par actions dans un autre État lorsqu'elle n'est pas accompagnée de telles clauses anti-OPA.
- **les exigences voulant que le conseil d'administration tienne compte de l'impact non financier** des propositions de fusion et d'acquisition.
- **les exigences relatives à la taille, la sélection et la révocation du conseil d'administration** qui sont susceptibles d'avoir un effet anti-OPA (bien que les changements à des fins commerciales légitimes seront évalués).
- **les exigences relatives au vote de majorité qualifiée** (c.-à-d. 2/3 ou plus, de façon générale) pour les conseils d'administration et les actionnaires. Geode votera EN FAVEUR des propositions visant à éliminer les exigences de vote de majorité qualifiée.
- **le transfert de pouvoirs des actionnaires aux administrateurs.**

- V. **Vote EN FAVEUR** de tout projet de modification du certificat de constitution ou du règlement intérieur d'une société lui permettant de se *soustraire à l'application des dispositions concernant l'acquisition d'actions assurant le contrôle.*
- VI. **Vote CONTRE** l'introduction de nouvelles catégories d'*actions comportant des droits de vote différents.*
- VII. **Vote CONTRE** l'introduction et EN FAVEUR de l'élimination des *droits de vote cumulatifs*, sauf dans certains cas où il est déterminé que cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires.
- VIII. **Vote EN FAVEUR** de l'élimination des *droits de préemption.*
- IX. **Vote EN FAVEUR** des propositions *anti-chantage à l'OPA* tant qu'elles ne font pas partie de clauses anti-OPA (auquel cas le vote sera CONTRE).
- X. **Vote EN FAVEUR** des modifications à la charte et au règlement intérieur de la société ayant pour effet de renforcer l'*indemnisation des administrateurs* dans toute la mesure permise par la loi du Delaware (quel que soit l'État dans lequel la société a été constituée) et vote **CONTRE** les modifications à la charte et au règlement intérieur de la société ayant pour effet d'*éliminer complètement la responsabilité des administrateurs en cas de manquement à leur devoir de diligence.*
- XI. **Vote EN FAVEUR** des propositions visant à adopter le *vote secret* et le *dépouillement indépendant du scrutin.*
- XII. **Vote EN FAVEUR** des *programmes de rachat d'actions* sur le marché libre, à moins qu'il n'y ait des preuves claires d'abus de pouvoir, que le programme ne contienne aucune garantie contre les rachats sélectifs ou que les pouvoirs puissent être utilisés comme mécanisme anti-OPA.
- XIII. **Vote EN FAVEUR** des propositions de la direction visant à mettre en œuvre un *regroupement d'actions* lorsque le nombre d'actions autorisées sera réduit proportionnellement ou que le regroupement d'actions est nécessaire pour éviter la suspension.
- XIV. **Vote EN FAVEUR** des propositions de la direction visant à *réduire la valeur nominale* des actions ordinaires, sauf si la proposition peut faciliter un dispositif anti-OPA ou toute autre mesure de gouvernance d'entreprise négative.

- XV. Vote EN FAVEUR** de l'*émission de gros blocs d'actions* si ces propositions ont un objectif commercial légitime et n'entraînent pas une dilution des actions supérieure à 20 %. Toutefois, les circonstances et les pratiques commerciales particulières d'une société peuvent être prises en compte pour déterminer si la proposition est conforme aux intérêts des actionnaires.
- XVI. Vote CONTRE** les *augmentations excessives du nombre d'actions ordinaires*. Vote CONTRE les augmentations du nombre d'actions ordinaires autorisées qui entraîneraient un capital autorisé supérieur à trois fois le nombre d'actions en circulation de la société et réservées à des fins légitimes. Pour les titres non américains comportant des demandes de capital conditionnelles, vote CONTRE les émissions d'actions avec droits de préemption supérieures à 100 % du nombre d'actions en circulation de la société. Les demandes spéciales seront évaluées en tenant compte des circonstances propres aux sociétés.
- XVII. Vote CONTRE** l'adoption de mesures ou de modifications visant à autoriser des actions supplémentaires en vertu d'un *régime d'options d'achat d'actions* si :
- le **régime d'options d'achat d'actions** comprend une **clause de reconduction tacite**, c'est-à-dire une disposition qui prévoit une répartition automatique de la rémunération à base d'actions chaque année;
  - l'**effet de dilution** des actions autorisées dans le cadre du régime (y compris en vertu de toute clause de reconduction tacite ou de reconstitution), plus les actions réservées à l'émission en vertu de tous les autres régimes d'options ou d'actions subalternes, est supérieur à 10 %. Cependant, la dilution peut être portée à 15 % pour les sociétés à petite capitalisation et à 20 % pour les sociétés à microcapitalisation, respectivement. Si le régime échoue à ce test, l'effet de dilution peut être évalué par rapport à tout facteur inhabituel visant la société;
  - le **prix d'introduction est inférieur à la juste valeur marchande** à la date d'attribution (cependant, si un escompte est expressément accordé en remplacement d'un salaire ou d'une prime en espèces, le prix d'introduction peut atteindre au minimum 85 % de la juste valeur marchande); un nombre modeste d'actions (limité à 5 % pour une société à grande capitalisation et à 10 % pour une société à petite ou microcapitalisation) peut être mis à la disposition des employés et des administrateurs dans le cadre du régime si l'attribution est effectuée par un comité de rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants (l'« exception de minimis »);
  - le **régime est administré par** : 1) un **comité de rémunération qui n'est pas entièrement composé d'administrateurs indépendants** ou 2) un **conseil d'administration qui n'est pas composé d'une majorité d'administrateurs indépendants**, à condition qu'un régime soit acceptable s'il satisfait à l'exception de minimis;
  - les **modalités du régime permettent de réviser le prix des options hors du cours, ou le conseil d'administration ou le comité a révisé le prix des options en circulation attribuées dans le cadre du régime au cours des deux dernières années sans l'approbation des actionnaires**, sauf si, selon les termes explicites du régime ou une résolution du conseil d'administration, une telle révision du prix est rarement utilisée (et uniquement pour maintenir la valeur des options en raison de circonstances extrêmes indépendantes de la volonté de la direction) et se situe dans les limites de l'exception de minimis;
  - le **régime adopte une définition libérale du changement de contrôle**, c'est-à-dire qu'il prévoit l'accélération possible des droits d'acquisition des actions, même si un changement réel de contrôle pourrait ne pas avoir lieu.
- XVIII. Vote CONTRE** l'élection des membres en exercice du comité de rémunération ou d'une liste de candidats sélectionnés par la direction lors de l'élection des administrateurs actuelle ou suivante si, au cours de la dernière année, le conseil d'administration ou le comité de rémunération de la société **a révisé le prix des options en circulation** sans l'approbation des actionnaires.

- XIX. Évaluation des propositions de réviser le prix des options d'achat d'actions en circulation**, en évaluant : 1) si la proposition de révision de prix exclut les cadres supérieurs et les administrateurs; 2) si les options faisant l'objet d'une révision de prix dépassent les seuils de dilution décrits dans les présentes politiques de vote par procuration lors de leur attribution initiale; 3) si l'échange ou la révision de prix envisagés ont une incidence sur la valeur actionnariale selon un modèle d'évaluation acceptable; 4) la performance de la société par rapport à la performance des autres sociétés du ou des secteurs d'activité pertinents; 5) les conditions économiques et autres conditions influant sur le ou les secteurs d'activité dans lesquels la société évolue; 6) tous autres faits ou circonstances pouvant contribuer à déterminer si l'échange ou la révision de prix envisagés sont conformes à l'intérêt des actionnaires.
- XX. Vote CONTRE** l'adoption de mesures ou les modifications visant à autoriser des actions supplémentaires en vertu des *attributions d'actions subalternes* si :
- l'**effet de dilution** des actions autorisées dans le cadre du régime, plus les actions réservées à l'émission en vertu de tous les autres régimes d'options ou d'actions subalternes, est **supérieur à 10 %**. Cependant, la dilution peut être portée à 15 % pour les sociétés à petite capitalisation et à 20 % pour les sociétés à microcapitalisation, respectivement. Si le régime échoue à ce test, l'effet de dilution peut être évalué par rapport à tout facteur inhabituel visant la société.
- XXI. Vote CONTRE** les *régimes d'achat d'actions généraux* si un ou plusieurs composants vont à l'encontre de tout critère applicable aux régimes d'options d'achat d'actions ou aux attributions d'actions subalternes en vertu des présentes politiques de vote par procuration, à moins que ce composant ne satisfasse à l'exception de minimis. Dans le cas d'un régime d'actions général, les limites de dilution applicables aux régimes d'options d'achat d'actions ou aux attributions d'actions subalternes en vertu des présentes politiques de vote par procuration seront mesurées par rapport au nombre total d'actions dans tous les composants de ce régime.
- XXII. Vote CONTRE** les *régimes d'achat d'actions des salariés* si le régime va à l'encontre de tout critère pertinent applicable aux régimes d'options d'achat d'actions ou aux attributions d'actions subalternes en vertu des présentes politiques de vote par procuration, sauf si : 1) le prix d'achat minimal des actions est égal ou supérieur à 85 % de la juste valeur marchande et si le régime représente un effort raisonnable pour encourager la participation générale au capital de la société; et 2) dans le cas d'un régime d'achat d'actions de société non américaine, le prix d'achat minimal des actions peut être égal aux « meilleures pratiques » courantes, tel qu'énoncé par le représentant, à la condition que ce prix corresponde à au moins 75 % de la juste valeur marchande.
- XXIII. Vote CONTRE** les *attributions d'actions* (autres que les options d'achat d'actions ou les attributions d'actions subalternes), sauf s'il est déterminé qu'elles sont attribuées à des dirigeants ou à des administrateurs en remplacement d'un salaire ou d'une prime en espèces, tant que le nombre d'actions soit raisonnable.
- XXIV. Vote CONTRE les programmes d'accélération des droits d'acquisition d'actions** ou les modifications visant à autoriser des actions supplémentaires dans le cadre de ces programmes si le programme prévoit l'accélération des droits d'acquisition d'actions, même si un changement réel de contrôle pourrait ne pas avoir lieu.
- XXV. Vote EN FAVEUR** des *régimes d'actionnariat des salariés sans effet de levier* et, dans le cas des régimes avec effet de levier, en tenant compte de l'État de constitution de la société, de l'existence de règles de vote de majorité qualifiée dans la charte, du nombre d'actions autorisées dans le cadre du régime d'actionnariat des salariés et du nombre d'actions détenues par des initiés. Geode peut également examiner où les actions du régime d'actionnariat des salariés sont achetées et l'effet de dilution de l'achat. Geode votera CONTRE un régime d'actionnariat des salariés avec effet de levier si tous les prêts en circulation sont payables immédiatement lors d'un changement de contrôle.

**XXVI. Vote CONTRE** les propositions de la direction ou des actionnaires relativement à d'autres *régimes ou pratiques de rémunération* si ces régimes ou pratiques sont *incompatibles avec les intérêts des actionnaires*. De plus, Geode peut voter CONTRE l'élection des membres en exercice ou d'une liste de candidats sélectionnés par la direction lors de l'élection actuelle ou suivante des administrateurs, si Geode estime qu'un conseil d'administration a approuvé des ententes de rémunération de cadres supérieurs qui sont incompatibles avec les intérêts des actionnaires.

**XXVII. Propositions de nature environnementale et sociale.**

Geode évaluera chaque proposition liée aux facteurs environnementaux et sociaux (y compris les contributions politiques). D'une manière générale, Geode prévoit voter conformément aux recommandations de la direction en ce qui concerne les propositions d'actionnaires sur des facteurs environnementaux et sociaux, estimant que la direction et le conseil d'administration sont, en règle générale, les mieux placés pour traiter ces questions. Geode pourrait appuyer certaines propositions de nature environnementale et sociale d'actionnaires qui demandent la divulgation de renseignements supplémentaires de sociétés lorsque ceux-ci pourraient fournir des renseignements importants au processus de gestion de placement, ou lorsque Geode estime que cet appui contribuera à maximiser la valeur pour les actionnaires. Geode peut prendre des mesures contre la réélection des membres du conseil d'administration s'il existe de sérieuses préoccupations à l'égard des pratiques en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance (ESG) ou si le conseil d'administration n'a pas donné suite aux propositions des actionnaires qui ont reçu l'approbation de Geode et la majorité des droits de vote exercés l'année précédente.

**XXVIII.** Geode votera généralement **EN FAVEUR** des propositions visant à établir ou à modifier l'accès à la procuration qui permet à un actionnaire (ou à un groupe d'actionnaires) détenant en continu, pendant au moins trois ans, au moins 3 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la société de nommer au plus 25 % des membres du conseil d'administration.

Geode votera généralement CONTRE les propositions qui ne respectent pas les critères susmentionnés.

**XXIX. Actions des sociétés de placement**

- En ce qui concerne les comptes institutionnels, Geode votera, de façon générale, en faveur des propositions recommandées par le Conseil des fiduciaires des fonds sous-jacents, sauf si le vote n'est pas autorisé en vertu de la loi et des réglementations applicables.
- En ce qui concerne les comptes de détail gérés, Geode utilisera le vote proportionnel au moment d'exercer son droit de vote. Pour éviter certains conflits d'intérêts potentiels, si une société de placement tient une assemblée des actionnaires, Geode exercera son droit de vote dans la société de placement dans la même proportion que les voix des autres actionnaires de la société de placement.